



INFORMATION ET REDDITION
DE **COMPTES** DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
AUX PARENTS ET À LA COMMUNAUTÉ



●●● SUGGESTIONS ET ILLUSTRATIONS

Décroche
tes **reves**

Québec 



INFORMATION ET REDDITION

DE **COMPTES** DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
AUX PARENTS ET À LA COMMUNAUTÉ



●●● SUGGESTIONS ET ILLUSTRATIONS

Ont participé à la réalisation de ce document
les organismes suivants :

- Association des cadres scolaires du Québec
- Association des commissions scolaires
anglophones du Québec
- Association des directeurs généraux
des commissions scolaires
- Association des directeurs généraux des
commissions scolaires anglophones du Québec
- Association montréalaise des directions
d'établissement scolaire
- Association québécoise du personnel
de direction des écoles
- Fédération des comités de parents du Québec
- Fédération des commissions scolaires du Québec
- Fédération québécoise des directeurs et directrices
d'établissement d'enseignement

••• TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------------------------|----|
| PRÉAMBULE | 5 |
| UNE OPÉRATION DE TRANSPARENCE | 6 |
| INFORMER LES PARENTS ET LA COMMUNAUTÉ | 7 |
| RENDRE COMPTE | 10 |
| EN RÉSUMÉ | 13 |
| QUELQUES QUESTIONS | 14 |
| LIENS UTILES | 16 |
| ANNEXES | 17 |

••• PRÉAMBULE

En décembre 2002, de nouvelles dispositions relatives à la reddition de comptes et à l'information sur les établissements scolaires ont été introduites dans la Loi sur l'instruction publique (LIP). Ces modifications s'inscrivaient notamment dans la perspective gouvernementale de l'amélioration des services aux citoyens et de la modernisation de l'administration publique.

Plus récemment, le gouvernement a indiqué son intention d'améliorer le processus d'information sur les établissements scolaires au bénéfice des parents et de la communauté, afin qu'il leur soit possible, entre autres choses, d'en bien cerner les forces et les faiblesses.

Les milieux scolaires entrant dans une nouvelle étape de leur relation avec les parents et la communauté sont à la recherche des meilleurs moyens pour concrétiser ce rapprochement tant souhaité.

C'est dans ce but que le présent document a été réalisé avec la participation de représentants des regroupements du réseau de l'éducation et du ministère de l'Éducation. Il s'adresse aux conseils d'établissement et aux directions d'établissement, de même qu'à tous ceux et celles qui veulent mieux saisir les notions et les encadrements concernant l'information et la reddition de comptes des établissements scolaires. Il vise à améliorer la compréhension des exigences introduites récemment dans la LIP, à clarifier certains concepts, à répondre à diverses interrogations et à ainsi mieux satisfaire les attentes des parents et de la communauté.

UNE OPÉRATION DE TRANSPARENCE

L'information et la reddition de comptes aux parents, à la communauté et aux membres du personnel exigées des établissements scolaires par la LIP sont précisées à l'article 83. L'application de cet article devrait permettre aux établissements scolaires de mieux faire connaître leur réalité et leur « plan de match », aux parents de mieux apprécier ou exercer leur choix d'établissement, et au personnel de travailler conjointement à la réussite des élèves.

ARTICLE 83 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Comme le précisait déjà le Conseil supérieur de l'éducation dans son rapport annuel 1998-1999 sur l'état et les besoins de l'éducation, « la reddition de comptes vise à expliquer et à contextualiser les activités réalisées et les résultats obtenus en fonction d'objectifs prédéterminés et, au besoin, à faire des liens avec les ressources investies pour y arriver ».

Cet exercice de transparence, s'articulant maintenant autour des deux pièces majeures élaborées pour favoriser la réussite des élèves, le

projet éducatif et le plan de réussite, ne peut que contribuer à faire évoluer l'établissement de façon positive et constructive dans la réalisation de sa mission et à le rapprocher des parents et de la communauté. De plus, cet exercice s'inscrit dans un mouvement d'ensemble autant à l'échelle de la commission scolaire qu'à celle du Québec. En effet, les obligations d'information et de reddition de comptes de l'établissement s'imbriquent dans la chaîne d'activités complémentaires des divers acteurs de la LIP; effectivement, le projet éducatif et le plan de réussite doivent prendre appui sur le plan stratégique de la commission scolaire, lequel doit tenir compte des orientations et objectifs du plan stratégique du ministère de l'Éducation.

Par ailleurs, si la loi précise les exigences en matière d'information et de reddition de comptes pour les conseils d'établissement, elle ne fait toutefois pas mention des éléments de contenu, des moyens et de la forme qui leur sont associés. Il revient à chaque conseil d'établissement de déterminer ses façons de faire et ainsi de tenir compte de ses particularités. Tous, à livres ouverts! Chacun son style!

C'est pourquoi les sections qui suivent doivent être perçues plutôt comme des suggestions ou des illustrations en lien avec l'application de l'article 83, que comme un guide formel ou un gabarit prescrit.

... INFORMER LES PARENTS ET LA COMMUNAUTÉ

VOICI COMMENT LE PETIT ROBERT COMPREND LES TERMES DE L'ARTICLE 83

Informer : mettre au courant de quelque chose, faire part à quelqu'un.

Communauté : groupe social dont les membres vivent ensemble, ou ont des biens, des intérêts communs.

... SUR LES SERVICES OFFERTS

L'exigence de la LIP faite aux conseils d'établissement d'informer annuellement les parents et la communauté sur les services offerts n'est pas nouvelle. D'ailleurs, les pratiques observées dans les établissements en font foi : brochures, dépliants, encarts dans les journaux, sections dans le rapport de la commission scolaire, etc., sont des moyens largement utilisés par les établissements scolaires pour mettre en valeur leurs particularités et faire leur promotion.

Les établissements scolaires sont conscients que la diffusion de l'information sur leur offre de services constitue une des étapes essentielles à une collaboration soutenue avec les parents et la communauté. Elle est également, à n'en pas douter, l'amorce du processus de reddition de comptes.

L'exigence de la LIP doit être vue comme une occasion privilégiée de faire état des spécificités de l'établissement et de situer le contexte dans lequel celui-ci évolue.

De prime abord, le terme « communauté », relativement à un milieu scolaire donné, peut référer aux citoyens en général, aux personnes intéressées à faire du bénévolat, aux acteurs municipaux, à divers organismes comme ceux du réseau de la santé, aux membres des tables régionales de concertation, aux regroupements d'entreprises, etc.

À QUELS SERVICES DE L'ÉTABLISSEMENT LA LIP FAIT-ELLE RÉFÉRENCE ?

Pour répondre à l'exigence de la loi, le conseil d'établissement peut se référer aux services définis dans le régime pédagogique, tels que les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement primaire et secondaire, les services complémentaires et les services particuliers, de même qu'à ceux qui sont mentionnés à titre de services extrascolaires à l'article 90 de la LIP (annexes 1 et 2).

Dans le choix de l'information à fournir, le conseil d'établissement a tout avantage à mettre l'accent sur ce qui d'emblée peut intéresser les parents (programmes particuliers, services de garde, aide aux devoirs, activités parascolaires, règles de conduite et mesures de sécurité, etc.) et le milieu dans lequel il exerce ses activités (installations sportives, salles de spectacle, bibliothèques, laboratoires informatiques, transport scolaire intégré, etc.).

EXEMPLES DE PRATIQUES EXISTANTES

• Une école primaire d'un grand centre urbain, dont la clientèle est multiethnique et qui accueille des enfants de la prématernelle à la sixième année, fait la promotion de ses services sur son site Internet: service de garde, service de dîner, en plus d'un programme d'études dirigées et d'un programme d'enseignement de la langue d'origine (PELO). Cette école fait également la promotion de son offre de service en partenariat avec les centres communautaires de loisirs du quartier, autant francophones qu'anglophones, et avec un organisme d'aide aux réfugiés et aux immigrants.

• Deux écoles secondaires situées dans un milieu où le taux de décrochage est supérieur à la moyenne nationale présentent ensemble les services qu'elles offrent au moyen d'un dépliant distribué dans les résidences situées sur le territoire de leurs clientèles:

- « Des programmes sports-études en hockey, golf et ski alpin
- Des programmes arts-études en art dramatique et en arts plastiques
- Un secteur d'adaptation scolaire important avec des groupes de cheminement et de rattrapage
- Le programme CFER, qui permet à des élèves d'acquérir des compétences pour le marché du travail
- Un programme en alternance études-travail
- Pour les élèves de 16 à 18 ans ayant un léger retard scolaire, on offre un rattrapage scolaire grâce à l'enseignement semestriel. »

• Une école secondaire en milieu urbain présente ainsi sur son site Internet quelques-uns de ses services:

« Quel que soit ton cheminement, l'équipe dynamique de l'école secondaire met tout en œuvre pour te mener à la réussite:

- Programme d'anglais enrichi
- Programme d'espagnol

- Cours d'arts plastiques, de musique, de danse et de théâtre
- Grand choix de cours optionnels
- Nombreuses activités parascolaires, culturelles et sportives
- Laboratoires d'informatique ouverts en dehors des heures de cours
- Encadrement rigoureux
- Enseignants attentifs
- Vie scolaire dynamique
- Génies en herbe
- Conseil des élèves
- Comité environnement
- Groupe d'entraidents. »

Cette école fait également état de son accréditation à l'École Verte Brundtland, axée sur un monde écologique, solidaire et pacifique, et de son association à l'École bleue de la Fédération canadienne de la faune, qui pose des gestes concrets pour la conservation de l'eau.

• Une école primaire en milieu rural souligne sur son site Internet le partenariat établi avec les parents, très présents dans la vie de l'école, et avec des organismes tels que la municipalité, la caisse populaire et la bibliothèque du village, qui s'associent activement à l'école pour réaliser des projets. Elle fait état du Centre d'accès en informatique (CACI) mis en place pour les élèves et les adultes de la communauté grâce à une collaboration école-municipalité, des cours disponibles après la classe, en soirée, et des services complémentaires offerts à l'école:

- Animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire
- Prévention des abus (CLSC)
- Prévention en tabagisme, toxicomanie
- Services du CLSC (soins dentaires, vaccins...).

... SUR LE PROJET ÉDUCATIF ET LE PLAN DE RÉUSSITE

La LIP précise que le conseil d'établissement doit rendre publics son projet éducatif et son plan de réussite, mais ne prévoit pas la fréquence de publication, ni le mode de diffusion. Les articles 37 et 37.1 de la LIP définissent toutefois le contenu de ces pièces majeures (annexe 2).

Avec l'arrivée des nouvelles dispositions de la loi, beaucoup d'efforts ont été consacrés, d'une part, à la révision du projet éducatif, qui doit maintenant s'appuyer sur une analyse de situation de l'école et porter principalement sur les besoins de l'élève, les enjeux de la réussite et les attentes de la communauté et, d'autre part, à l'élaboration du plan de réussite. À la suite de l'adoption du projet éducatif et de l'approbation de leur plan de réussite, les conseils d'établissement ont tout à gagner à procéder rapidement à la publication de ceux-ci, puisqu'ils constituent des éléments tangibles de mobilisation du personnel et une démonstration claire auprès des parents et de la communauté de la place capitale de la réussite des élèves dans la vie de l'établissement.

Par ailleurs, il va de soi que les parents et la communauté s'attendent à être informés des modifications apportées au projet éducatif et au plan de réussite qui peuvent résulter notamment du processus d'actualisation prévu à l'article 37.1.

EXEMPLES DE PRATIQUES EXISTANTES

- Une école, dans la page d'accueil de son site Web, amène directement les internautes à son projet éducatif et à son plan de réussite.
- Une école secondaire de milieu urbain publie dans l'hebdomadaire local un condensé de son projet éducatif et de son plan de réussite.
- Une école primaire d'un centre urbain dépose dans certains lieux stratégiques de son quartier (caisse populaire, bibliothèque, CLSC, dépanneurs, nettoyeurs...) des dépliants faisant état des orientations et des objectifs de son plan de réussite.
- Une école a transmis son projet éducatif et son plan de réussite aux parents en les insérant dans le sac à dos des élèves.

●●● RENDRE COMPTE

SELON LE PETIT ROBERT

Rendre compte: faire le rapport de ce que l'on a fait, vu, pour faire savoir, expliquer ou justifier.

Qualité: ce qui rend une chose bonne, meilleure.

... DE LA QUALITÉ DES SERVICES

Si la majorité des établissements scolaires ont élaboré, dans le passé, un large éventail d'outils de communication pour promouvoir leur offre de service, il semble que la tradition de rendre compte de leur qualité ne se soit pas développée parallèlement. Aussi les établissements scolaires doivent-ils apporter une attention particulière à cet aspect des communications afin de permettre aux parents et à la communauté d'apprécier la qualité des services offerts et l'évolution de ceux-ci. Voilà l'occasion de faire état de ses bons coups et de montrer que l'établissement connaît ses points à améliorer.

Pour ce faire, il serait fort utile et judicieux de recourir à divers indicateurs. Certains peuvent être développés à partir de sondages auprès des élèves, des parents ou d'autres intervenants de la communauté sur la satisfaction des services reçus, une façon de procéder déjà utilisée par certaines écoles. D'autres indicateurs, centrés sur la persévérance scolaire et sur la réussite éducative, bien contextualisés et mis en perspective avec la situation particulière de l'établissement, peuvent également contribuer à témoigner de la qualité de sa prestation de services et de son amélioration, grâce aux efforts déployés, notamment par l'équipe-école.

Un très grand nombre de données compilées par le ministère de l'Éducation sont disponibles pour chaque établissement scolaire (voir annexe 3). De toute évidence, plusieurs d'entre elles peuvent étayer l'exercice visant à rendre compte de la qualité des services offerts en aidant, entre autres choses, à préciser l'environnement dans lequel l'établissement exerce ses activités et en fournissant de l'information qui s'étale sur plusieurs années et qui peut attester de l'évolution de celle-ci.

L'article 83 indique que le conseil d'établissement doit rendre compte annuellement de la qualité de ses services. Le moment et les moyens de diffusion ne sont pas précisés.

EXEMPLES DE PRATIQUES EXISTANTES

- Une école secondaire fait parvenir aux parents des élèves de 6^e année, résidant sur son territoire, un dépliant présentant les résultats de ses élèves aux épreuves uniques du ministère de l'Éducation ainsi que leur taux de réussite. Ce dépliant est également remis à chaque élève de 6^e année lors de la visite du directeur de l'école secondaire dans les écoles primaires.
- La directrice d'une école primaire communique verbalement à l'assemblée générale des parents du début de l'année les résultats d'un sondage sur le service de garde de l'école effectué à la fin de l'année scolaire précédente.
- Une école primaire publie, dans une brochure adressée aux parents sur les services qu'elle dispense, l'évolution du taux de réussite de ses élèves, selon le cycle, pour les trois dernières années en lecture, écriture et mathématique.
- Dans leur document promotionnel, certaines écoles publient des témoignages d'anciens élèves faisant état de ce qu'ils ont apprécié dans leur ancienne école.

... DE L'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DU PLAN DE RÉUSSITE

Il est prévu à l'article 83 que le conseil d'établissement rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Il faut rappeler que les modes d'évaluation afférents ont en principe été déterminés au préalable lors de l'élaboration du plan de réussite, puisque l'article 37.1 de la LIP les mentionne nommément comme éléments devant faire partie du plan. Le conseil d'établissement devra donc chaque année se référer au plan de réussite pour procéder, tel qui est prévu, à l'évaluation de sa réalisation durant cette période.

Comme le plan de réussite regroupe les moyens que l'établissement entend prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves, il semble logique de concevoir que l'exercice de reddition de comptes fasse référence à ces éléments, selon les modes d'évaluation prévus. Certains établissements auront choisi de se baser sur le suivi d'indicateurs de mise en oeuvre ou

d'impact¹, d'autres auront une approche plus qualitative. L'important finalement est de pouvoir tirer le maximum de cet exercice de transparence : permettre une rétroaction utile sur la mise en oeuvre du plan de réussite, repérer les points forts et les points à améliorer, disposer des éléments pertinents pour réviser le plan annuellement et recentrer sur l'essentiel les efforts de tous les acteurs concernés.

Rendre compte dans cette perspective a aussi l'avantage d'offrir aux parents et à la communauté un portrait vivant de l'école, de ses efforts, des difficultés rencontrées et de la mobilisation des intervenants, qui va bien au-delà des portraits désincarnés des établissements présentés dans des opérations de palmarès.

TOUJOURS SELON LE PETIT ROBERT

Évaluation : action d'évaluer (porter un jugement sur la valeur, le prix de), de déterminer la valeur ou l'importance d'une chose.

Réalisation : action de rendre réel, effectif.

¹ **Indicateurs de mise en oeuvre :** permettent d'assurer le suivi et/ou de poser un diagnostic sur le processus en transformation dans l'établissement.

Indicateurs d'impact : mesurent les conséquences des mesures mises en oeuvre.

EXEMPLES DE PRATIQUES EXISTANTES

Voici des exemples de modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite prévus dans le plan même. Il s'agit ensuite pour ces établissements de rendre compte à partir de tels modes :

- Pour accroître la réussite des élèves en lecture, une école s'est donné dans son plan de réussite l'objectif de donner le goût de lire aux élèves en leur permettant de disposer d'un coin de lecture en classe. L'évaluation du succès de ce moyen pour atteindre l'objectif consiste à compter le nombre de livres lus par les élèves et à dénombrer ceux qui participent à cette activité à l'heure du dîner. Un autre moyen d'atteindre l'objectif présenté ci-dessus consiste à faire faire à l'enfant, sous la supervision d'un parent, une lecture quotidienne à la maison. L'évaluation de l'impact de ce moyen se mesurera lors de la compréhension de la lecture en classe par l'enseignant.

- Une autre école, qui a retenu comme objectifs dans son plan de réussite d'aider l'élève à structurer son identité et d'augmenter le nombre d'élèves ayant une bonne estime d'eux-mêmes, a mis sur pied des ateliers de discussion et d'échanges sur des sujets d'intérêt pour les élèves. L'évaluation de l'impact de ce moyen consiste à compter le nombre de participants à ces ateliers et à évaluer leur satisfaction par un court sondage.

- Une école secondaire bénéficiant de la stratégie d'intervention en milieu défavorisé *Agir autrement* tient un registre du suivi des réalisations de son plan de réussite et se donne des modes d'évaluation qui permettent de mesurer l'impact des mesures. Voici un exemple de mesures visant à réduire l'absentéisme de ses élèves :

- « Les statistiques de l'absentéisme des élèves sont faciles à obtenir par les systèmes informatiques et, de mois en mois, elles nous renseigneront sur l'efficacité des mesures mises en place.

- Les parents rencontrés, leur nombre, le nombre de rencontres, les échanges entre eux et l'école seront autant d'indices de l'établissement d'un lien d'aide et de confiance mutuelle entre la famille et l'école.

- Le nombre de commerçants coopérant à la diminution du phénomène de l'école buissonnière sera aussi un indice sûr que nous avançons sur le chemin du partenariat avec le milieu.

- Les réponses des élèves aux différents questionnaires sur l'environnement socio-éducatif (QES) seront aussi des indices sûrs que les mesures sont efficaces. »

- Une autre école secondaire présente ainsi l'arrimage entre les orientations de son plan de réussite, les actions, les moyens de réalisation et les modes d'évaluation :

Perception d'une fréquence élevée de conflits entre les élèves

Action : démarche dans les cours pertinents.

Moyen : confronter les perceptions exprimées dans le QES aux événements rapportés dans la réalité.

Mode d'évaluation : mesure de l'évaluation des perceptions (deuxième évaluation par le QES).

Climat de sécurité

Action : rendre les aires de circulation et l'extérieur de l'école plus sécuritaires.

Moyens : nouvelle signalisation dans le stationnement et sur les voies de circulation, intervention auprès des automobilistes fautifs.

Mode d'évaluation : observation des surveillants extérieurs et des membres du personnel.

Développement pédagogique

Action : offrir aux élèves de la 2^e secondaire, deux périodes d'intégration des TIC au français en complément aux six périodes des cours réguliers de français.

Moyen : programme maison offert en complémentarité avec les cours réguliers de français dans un local spécialement aménagé.

Mode d'évaluation : réussite des élèves à la fin de l'année.

••• EN RÉSUMÉ

Le tableau ci-dessous présente un résumé des différentes mesures à prendre pour répondre aux exigences imposées aux conseils d'établissement en matière d'information et de reddition de comptes dans la LIP.

QUI FAIT QUOI POUR QUI

| QUI | QUOI | POUR QUI |
|----------------------------|---|---|
| Le conseil d'établissement | informe et rend compte de la qualité des services offerts par l'établissement (art. 83). | Les parents et la communauté |
| Le conseil d'établissement | rend publics le projet éducatif et le plan de réussite (art. 83). | Les parents, la communauté et le personnel de l'école |
| Le conseil d'établissement | rend compte de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite (art. 83). | Les parents et le personnel de l'école |
| La direction de l'école | assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs (art. 96.13). | |

Par ailleurs, l'article 82 précise que le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire. Ce rapport fait état notamment du nombre de réunions tenues, des activités de formation offertes aux membres et des résolutions adoptées.

Compte tenu de l'ensemble diversifié des exigences et des objectifs sous-jacents de la LIP concernant l'information et la reddition de comptes, il semble difficile de penser que le rapport annuel puisse s'avérer le véhicule de communication approprié pour un établissement dans l'exécution de ses obligations envers les parents, le personnel et la communauté.

••• QUELQUES QUESTIONS

QUELS MOYENS UTILISER POUR INFORMER ET RENDRE COMPTE ?

À ce chapitre, l'article 83 de la loi prévoit la production d'un document, rédigé de manière claire et accessible, qui explique le projet éducatif et fait état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Ce document est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le moment de diffusion n'est toutefois pas fixé.

Il faut comprendre qu'il s'agit là d'exigences minimales et que le recours à d'autres moyens est attendu dans la perspective du respect de l'esprit de la loi. Étant donné qu'aucune autre spécification n'est faite à l'article 83, le conseil d'établissement a toute latitude dans le choix de ses outils de communication. Une large gamme de moyens s'offre à lui : documents déposés sur le site Internet de l'école et/ou de la commission scolaire, documents transmis aux parents par les élèves, publipostage, dépliants, brochures, annonces dans les médias, rencontre avec les parents, etc. Les commissions scolaires offrent leur soutien aux conseils d'établissement qui le désirent pour les outiller dans cet exercice d'information et de reddition de comptes.

Un principe devrait toutefois prévaloir dans la recherche de l'efficacité de la communication, soit celui de simplifier la tâche des clientèles visées concernant l'accès à une information complète et à jour, tout au long de l'année. Le site Internet de l'école offre déjà cet avantage et son utilité ira grandissant avec la pénétration des technologies de l'information et des communications dans la vie de tous les jours.

Le ministère de l'Éducation facilite la diffusion de l'information et de la reddition de comptes qu'un

établissement a mises sur son site Internet auprès du grand public, grâce à un outil de recherche permettant de sélectionner une institution et de la situer géographiquement : l'école au bout d'un clic! Ce localisateur permet d'avoir accès rapidement à l'information rendue disponible par un établissement et de visualiser son emplacement sur une carte.

Y A-T-IL DES MOMENTS PRIVILÉGIÉS POUR L'INFORMATION ET LA REDDITION DE COMPTES ?

Encore là, le législateur n'a pas fixé de dates particulières pour s'acquitter des obligations annuelles prévues à l'article 83.

Bien évidemment, la reddition de comptes sur l'évaluation de la réalisation du plan de réussite ne peut s'effectuer qu'après les étapes d'élaboration et d'adoption du projet éducatif et du plan lui-même et de mise en œuvre comme telle.

En vitesse de croisière, certains établissements choisiront la fin de l'année scolaire pour rendre compte, d'autres le feront à la rentrée scolaire ou après la formation du conseil d'établissement.

En ce qui concerne l'information sur les services offerts et la reddition de comptes sur la qualité de ceux-ci, l'automne peut être considéré propice par certains en lien avec le choix d'écoles secondaires, d'autres jugeront plus opportun de faire ces communications près de la date d'inscription de février. En somme, tous les cas de figure sont possibles. Il faut toutefois être conscient que les chances d'avoir de l'impact sur les publics visés sont multipliées lorsque la communication coïncide avec des temps forts de la réalité du milieu scolaire.

QU'EN EST-IL DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES ?

Des obligations similaires à celles faites aux écoles incombent aux centres de formation professionnelle et aux centres d'éducation des adultes en matière d'information et de reddition de comptes. Ces obligations sont prévues à l'article 110.3.1.

ARTICLE 110.3.1 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

110.3.1. Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité.

Il rend publics les orientations, les objectifs et le plan de réussite du centre.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Un document expliquant les orientations et les objectifs du centre et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre. Le conseil d'établissement veille à ce qu'il soit rédigé de manière claire et accessible.

On observera cependant quelques différences par rapport à l'article 83. Premièrement, les centres informent le « milieu », dont leurs partenaires, plutôt que la « communauté ». Il est compréhensible qu'un terme plus englobant soit utilisé, compte tenu que le rayonnement d'un centre peut dépasser le territoire de sa commission scolaire, voire s'étendre à tout le Québec en raison des caractéristiques de sa carte de programmes. Le choix des moyens de communication doit donc être déterminé en conséquence.

En deuxième lieu, les centres rendent publics leurs orientations et leurs objectifs. La notion de projet éducatif ne s'applique pas dans leur cas.

Finalement, les centres doivent aussi produire un document vulgarisé, qui porte, dans leur cas, sur leurs orientations et leurs objectifs ainsi que sur l'évaluation de la réalisation de leur plan de réussite, mais l'obligation de sa distribution ne vise que les élèves et le personnel du centre.

L'importance de l'information et de la reddition de comptes n'est pas moins grande pour les centres. Leurs retombées positives risquent même d'être plus importantes encore dans une perspective de rapprochement du milieu scolaire des préoccupations des citoyens et des entreprises.

••• LIENS UTILES

www.meq.gouv.qc.ca/donneesparecole/

- LIRE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE À JOUR
- LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
- DES DONNÉES PAR ÉCOLE
- LES RÉSULTATS AUX ÉPREUVES UNIQUES
- POUR TROUVER UNE ÉCOLE : L'ÉCOLE AU BOUT D'UN CLIC !
- UN GUIDE PRATIQUE INTITULÉ *POUR RENDRE LES COMMUNICATIONS DES COMMISSIONS SCOLAIRES PLUS EFFICACES*

••• ANNEXES

ANNEXE 1

Extraits du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, mis à jour le 11 mai 2004.

1. Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.
3. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.
4. Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3) sont des services :
 - 1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
 - 2° de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;
 - 3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
 - 4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.
5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services :
 - 1° de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
 - 2° d'éducation aux droits et aux responsabilités;
 - 3° d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
 - 4° de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
 - 5° d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 - 6° de psychologie;
 - 7° de psychoéducation;
 - 8° d'éducation spécialisée;
 - 9° d'orthopédagogie;
 - 10° d'orthophonie;
 - 11° de santé et de services sociaux;
 - 12° d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.
6. Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

ANNEXE 2

Extraits de la Loi sur l'instruction publique, mise à jour le 1^{er} septembre 2004

37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.

Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

- 37.1 Le plan de réussite de l'école comporte :

- 1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves;
- 2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

82. Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.

90. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

91. Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.

92. Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.

- 96.13 Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

- 1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;
 - 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école;
- 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;
 - 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;
- 3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;
- 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école :

- 1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;
- 2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;
- 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

ANNEXE 3

Liste des données du ministère de l'Éducation par établissement disponibles sur le site Internet www.meq.gouv.qc.ca/donneesparecole/

DONNÉES PAR ÉCOLE

STATISTIQUES DÉTAILLÉES SUR LES EFFECTIFS SCOLAIRES ET LES DIPLÔMES DÉCERNÉS

... pour le réseau public, privé et gouvernemental :

- Numéro de l'établissement.
- Nom de l'établissement.
- Adresse de l'établissement.
- Ville de l'établissement.
- Code postal de l'établissement.
- Numéro de téléphone de l'établissement.
- Région administrative de l'établissement.
- Langue d'enseignement de l'établissement.
- Effectif par degré d'enseignement préscolaire.
- Effectif par cycle d'enseignement primaire.
- Effectif par degré d'enseignement secondaire.
- Effectif en formation professionnelle.

INDICE DE MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE

... pour chaque école primaire et secondaire du réseau public :

- Code de l'école.
- Nom de l'école.
- Indice du seuil de faible revenu (SFR).
- Rang décile des écoles selon l'indice du seuil de faible revenu (SFR).
- Indice de milieu socioéconomique (IMSE).
- Rang décile des écoles selon l'indice de milieu socioéconomique (IMSE).

RÉSULTATS AUX ÉPREUVES UNIQUES DE JUIN ET DIPLOMATION

... pour l'ensemble des épreuves uniques, pour toutes les écoles des secteurs privé et public du Québec :

- Nom de l'école.
- Municipalité de l'école.
- Présences aux épreuves (nombre d'épreuves uniques passées dans l'école).
- Nombre d'élèves ayant passé au moins une épreuve.
- Note moyenne obtenue pour l'ensemble des épreuves en pourcentage.
- Taux de réussite des élèves pour l'ensemble des épreuves.
- Rang et écart entre le taux de réussite d'une école et le taux de réussite moyen des écoles du secteur privé ou public, selon le cas.

... pour chaque épreuve unique de juin, par école du secteur privé et public :

- Taux de réussite des élèves des écoles à chaque épreuve unique de juin.

INDICATEURS NATIONAUX

Les commissions scolaires disposent pour chacune de leurs écoles et de leurs centres des indicateurs nationaux calculés annuellement

... Enseignement primaire

- L'âge des élèves à l'entrée dans un cycle.
- La prolongation des études dans un cycle.
- L'âge à la sortie du primaire.
- La fréquentation d'une classe d'accueil.
- L'intégration des élèves EHDAA dans les classes ordinaires.

... Enseignement secondaire général des jeunes

- L'âge à l'entrée au secondaire.
- Les sorties sans qualification, ni diplôme, par cycle.
- Les sorties avec diplôme en 5^e secondaire.
- L'ensemble des sorties avec diplôme ou qualification.
- La réussite aux épreuves ministérielles.
- L'intégration des élèves EHDAA dans les classes ordinaires.

... Enseignement secondaire en formation professionnelle

- Le nombre total d'inscrits par programme.
- Le nombre de nouveaux inscrits.
- Les nouveaux inscrits de moins de 20 ans.
- L'obtention d'un diplôme de formation professionnelle.
- Les nouveaux inscrits en alternance travail-études.

... Enseignement en formation générale des adultes

- L'effectif total par service d'enseignement.



Ont participé à la réalisation de ce document
les organismes suivants :

- Association des cadres scolaires du Québec
- Association des commissions scolaires anglophones du Québec
- Association des directeurs généraux des commissions scolaires
- Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec
- Association montréalaise des directions d'établissement scolaire
- Association québécoise du personnel de direction des écoles
- Fédération des comités de parents du Québec
- Fédération des commissions scolaires du Québec
- Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement

www.meq.gouv.qc.ca/localisateur/
www.meq.gouv.qc.ca/donneesparecole/